



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.17/IPF/1996/9
12 février 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Groupe intergouvernemental spécial
sur les forêts
Deuxième session
11-22 mars 1996

APPLICATION AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL DES DÉCISIONS
RELATIVES AUX FORÊTS ISSUES DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, Y COMPRIS L'EXAMEN DES
ARTICULATIONS SECTORIELLES ET INTERSECTORIELLES

Élément de programme I.3 : Connaissances traditionnelles
dans le domaine des forêts

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	2
I. APERÇU GÉNÉRAL	7 - 9	3
A. Objectif	7 - 8	3
B. Contexte	9	3
II. LA SITUATION ACTUELLE	10 - 15	4
III. APPROCHES	16 - 19	6
IV. PRÉPARATION DU DÉBAT DE FOND	20	7
V. PROPOSITIONS D'ACTION	21	9
<u>Annexe</u> : DÉCLARATION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES FORÊTS FAITE AU NOM DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À L'INTENTION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR LES FORÊTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		10

INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans la décision II/9 b) relative aux forêts et à la diversité biologique, a prié le Secrétaire exécutif de la Convention de donner des avis et renseignements sur les relations qui existent entre les communautés autochtones et locales et les forêts, comme l'y avait invité le Groupe spécial interinstitutions du Groupe intergouvernemental spécial sur les forêts.

2. Le présent document présente ces avis et renseignements et fait le point des travaux préparatoires relatifs au troisième élément de programme de la section I (Application aux niveaux national et international des décisions relatives aux forêts issues de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, y compris l'examen des articulations sectorielles et intersectorielles) du programme de travail du Groupe. Une vue d'ensemble de la question est suivie d'une brève analyse de la situation actuelle et d'un aperçu des considérations qui sous-tendaient la préparation des débats de fond que le Groupe consacrera à cet élément de programme lors de la troisième session.

3. Les travaux menés au titre de l'élément de programme I.3 s'inspirent des décisions prises par la Commission du développement durable à sa troisième session (avril 1995) et explicitées par le Groupe à sa première session (11-15 septembre 1995) et par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième réunion (6-17 novembre 1995).

4. Dans le mandat qu'elle a fixé pour le Groupe, la Commission a formulé comme suit l'élément du programme I.3 : "Conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, encourager les pays à examiner les moyens de préserver et d'utiliser efficacement les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dont sont dépositaires les habitants des forêts, les populations autochtones et les autres collectivités locales dans le domaine des forêts, ainsi que de partager équitablement les avantages tirés de ces connaissances, innovations et pratiques".

5. Par la suite, le Groupe a souligné que les préparatifs relatifs à cet élément du programme devraient s'inspirer pleinement des travaux de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et établir des liens avec ses travaux. Conformément aux dispositions de cette convention, il conviendrait d'encourager les pays à examiner les moyens de préserver et d'utiliser effectivement les connaissances, innovations et pratiques dont sont dépositaires les populations sylvoles et les communautés autochtones et locales dans le domaine des forêts, ainsi que de partager équitablement les avantages tirés de ces connaissances, innovations et pratiques. Le Groupe a décidé, à sa première session, d'inscrire les débats de fond consacrés à l'élément du programme I.3 à l'ordre du jour de sa troisième session, prévue du 2 au 13 septembre 1996 à Genève.

6. Le présent rapport a été établi par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, organisme chef de file pour l'élément du programme I.3, en consultation avec le secrétariat du Groupe intergouvernemental spécial sur les

/...

forêts de la Division du développement durable (Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU).

I. APERÇU GÉNÉRAL

A. Objectif

7. L'objectif de l'élément du programme I.3 est de formuler des propositions qui inciteront les pays, eu égard aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique, à examiner les moyens de protéger efficacement les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dont sont dépositaires les populations sylvicoles et les communautés autochtones et locales en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et de partager équitablement les avantages tirés de ces connaissances, innovations et pratiques.

8. Depuis la première session du Groupe, la Conférence des Parties a tenu sa deuxième réunion à Jakarta (6-17 novembre 1995) et, comme le souhaitait le Groupe, elle a pris un certain nombre de décisions se rapportant directement à l'élément du programme I.3 et dont il faudra tenir compte dans tout travail portant sur cet élément. Dans sa décision II/9 relative aux forêts et à la diversité biologique, elle a prié le Secrétaire exécutif de donner des avis et renseignements sur les relations qui existent entre les communautés autochtones et locales et les forêts, comme l'y avait invité le Groupe spécial interinstitutions du Groupe intergouvernemental sur les forêts. Il faudra tenir compte également du programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties, qui porte notamment sur les "Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales", sur l'"Accès aux ressources génétiques" (que la Conférence examinera à sa troisième réunion, en novembre 1996), et sur "Les questions relatives au partage des avantages" (qu'elle examinera à sa quatrième réunion en 1997).

B. Contexte

9. La Conférence a également décidé de transmettre au Groupe une déclaration se rapportant à sa décision II/9, selon laquelle :

"...

4. Globalement, les forêts tropicales, tempérées et boréales, où l'on trouve la grande majorité des espèces terrestres, offrent les habitats les plus divers aux plantes, aux animaux et aux micro-organismes. Cette diversité est le fruit de l'évolution mais aussi de l'influence combinée de l'environnement physique et de l'homme.

5. Il est essentiel de préserver les écosystèmes forestiers si l'on veut maintenir la diversité biologique bien au-delà de leurs limites et respecter le rôle crucial qu'ils jouent dans la dynamique climatique et les cycles biogéochimiques à l'échelle mondiale. Les forêts ont une fonction écologique, en même temps qu'elles offrent des

/...

moyens de subsistance ou des emplois à des centaines de millions de personnes dans le monde entier.

6. La diversité biologique des forêts est le résultat de processus évolutifs s'étendant sur des milliers, voire des millions d'années, sous l'effet de forces écologiques – climat, incendies, concurrence et changements. Qui plus est, la diversité des écosystèmes forestiers (sur le plan à la fois physique et biologique) se traduit par des niveaux élevés d'adaptation, qui sont inhérents à leur diversité biologique. Au sein de chaque écosystème forestier, les processus écologiques ne seront préservés que si leur diversité biologique est maintenue. Si un écosystème perd sa diversité biologique, il peut devenir moins résilient.

...

8. Les forêts, avec la diversité biologique qu'elles renferment, jouent un rôle économique, social et culturel important dans la vie de nombreuses communautés autochtones et locales. La Convention sur la diversité biologique mentionne expressément la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en même temps de protéger et d'encourager l'usage coutumier des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles. Elle encourage également les pays à coopérer aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies autochtones et traditionnelles et préconise un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, conformément aux objectifs de la Convention. Les articles 8 j), 10 c) et 18.4 de la Convention constituent le cadre général de ces activités."

II. LA SITUATION ACTUELLE

10. Selon la même déclaration :

"1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se félicite de la décision prise par la Commission du développement durable de créer un Groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts chargé de dégager un consensus et de formuler des propositions d'action cohérentes en vue de promouvoir la gestion, la conservation et l'exploitation durable des forêts.

2. Désireuse d'éviter toute duplication d'efforts et de coordonner son action avec celle des autres organisations compétentes en matière de diversité biologique, la Conférence des Parties entend apporter son concours au Groupe dans l'exécution de son mandat.

3. Consciente du rôle crucial que jouent les forêts dans la conservation de la diversité biologique à l'échelle mondiale, la

/...

Conférence des Parties souhaite instaurer un dialogue avec le Groupe sur les questions relatives aux forêts et à la diversité biologique.

...

7. À mesure que les forêts se dégradent, elles perdent de leur diversité biologique. Ce phénomène est lié au déboisement ainsi qu'au morcellement et à la dégradation que connaissent tous les types de forêt. Il y a de nombreuses raisons à cela, tant directes qu'indirectes, et la Conférence des Parties prend note du mandat du Groupe dans ce domaine (point I.2 de l'ordre du jour du Groupe)."

11. Le texte de la déclaration adoptée par la Conférence est reproduit in extenso en annexe.

12. Sur l'invitation du Groupe, la Conférence des Parties a prié son secrétaire exécutif de donner au Groupe des avis et renseignements sur les relations qui existent entre les communautés autochtones et locales et les forêts. Elle l'a également prié de présenter au Groupe, pour les questions relevant de son mandat, des avis et renseignements concernant le contenu de la Convention ainsi que les travaux et le programme de travail à moyen terme de la Conférence. Ces avis et renseignements seront soumis en temps utile pour la troisième session du Groupe.

13. La troisième réunion de la Conférence des Parties pourra également être une source de renseignements précieux notamment en ce qui concerne les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers, les composantes de la diversité biologique et la dynamique et les moyens de protéger et d'exploiter efficacement les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des populations sylvoles et des communautés autochtones et locales, ainsi que sur le partage équitable des avantages découlant de ces connaissances, innovations et pratiques.

14. Les questions abordées dans l'élément du programme I.3 sont très diverses, comme en témoigne le nombre des décisions prises en la matière par la Conférence à sa deuxième réunion. Outre la décision II/9, qui a déjà été mentionnée, on peut citer les décisions suivantes :

a) Décision II/10 : "Conservation et utilisation durable de la diversité biologique et marine";

b) Décision II/11 : "Accès aux ressources génétiques";

c) Décision II/12 : "Droits de propriété intellectuelle";

d) Décision II/15 : "Le système mondial de la FAO pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques dans l'alimentation et l'agriculture";

/...

e) Décision II/16 : "Déclaration de la Conférence technique internationale sur la conservation ou l'utilisation des ressources phytogénétiques dans l'alimentation et l'agriculture";

f) Décision II/8 : "Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties pour 1996-1997".

15. Outre le travail entrepris à la demande de la Conférence, les activités sont déjà en cours dans plusieurs domaines. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) revoit actuellement l'engagement international concernant les ressources phytogénétiques, travaille à la définition de la notion de "droits de l'agriculteur" et met au point un plan d'action mondial, dont les résultats seront communiqués à la troisième réunion de la Conférence. Les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au titre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial ont aussi leur importance, d'autant que l'on reconnaît maintenant le rôle de l'interaction homme/milieu dans la formation de ce qu'on appelle les "paysages aménagés". La coordination avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant l'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Négociations d'Uruguay) sera elle aussi essentielle si l'on veut que les efforts menés pour promouvoir le commerce mondial favorisent la réalisation des objectifs de la Convention, au lieu de la contrecarrer.

III. APPROCHES

16. Les recherches techniques et scientifiques consacrées aux connaissances et pratiques autochtones et traditionnelles en matière de gestion des forêts ont mis en évidence la nécessité d'adopter une approche large et coordonnée. Ces travaux ont notamment déjà permis d'établir scientifiquement que :

a) Les langues, le patrimoine culturel et les connaissances des communautés autochtones et locales disparaissent à un rythme alarmant;

b) Bon nombre d'écosystèmes "naturels" ou de sites "sauvages" sont en fait des "paysages humains ou aménagés", qui sont le fruit d'une interaction millénaire entre le milieu et ses habitants;

c) Complexes et sophistiquées les connaissances traditionnelles en matière d'écologie sont d'un intérêt vital si l'on veut comprendre comment conserver les écosystèmes forestiers et les exploiter de façon durable;

d) Les systèmes autochtones et traditionnels de gestion forestière privilégient généralement la conservation d'espèces non ligneuses sauvages ou semi-sauvages, qui fournissent la majorité des produits comestibles, médicaments, huiles, essences, teintures, pigments, insectifuges, insecticides, matériaux de construction, fibres textiles, etc.;

e) La plupart des essences qui poussent dans la forêt ont, pour les communautés locales, une valeur intrinsèque, qui est souvent méconnue, négligée voire rejetée par les plans de conservation, de mise en valeur et de commercialisation imposés de l'extérieur;

/...

f) Les notions de "forestier" et d'"agriculteur" ont tendance à se recouper puisque les communautés autochtones et locales associent souvent gestion agricole et gestion forestière.

17. On peut déduire de ce qui précède [par. 16 f)] que les questions relatives aux droits des agriculteurs sont inextricablement liées aux articles de la Convention sur la diversité biologique consacrés aux relations qui existent entre les communautés autochtones et locales et la forêt. Si l'on veut préserver la vitalité des sociétés sylvicoles, il est essentiel de reconnaître et respecter les valeurs locales, de même que les paysages modifiés par l'activité humaine. Malheureusement, dans la mesure où les liens complexes unissant diversité biologique et diversité culturelle sont longtemps restés méconnus, les écosystèmes se sont appauvris en même temps que disparaissaient des langues, des cultures voire des sociétés entières.

18. L'une des façons d'instaurer des rapports fructueux avec les communautés locales ou autochtones pourrait être de mettre au point des mécanismes expressément conçus pour protéger ces communautés et leur assurer une part des bénéfices retirés d'une plus large application de leurs connaissances en matière de gestion et d'exploitation forestières et des ressources biogénétiques que renferment leurs terres et territoires. Ces mécanismes ne seront efficaces et appropriés que si l'on passe des cadres politico-juridiques axés sur des considérations économiques ou écologiques à des systèmes fondés sur l'exercice des droits des populations concernées. Les pays pourraient ainsi concilier les engagements pris en vertu des conventions et accords relatifs aux droits de l'homme avec leurs engagements en matière d'environnement, de développement et de commerce. De plus, des formules propres à encourager l'utilisation et l'application équitables des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des populations sylvicoles pourraient être dérivées des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, notamment celles qui traitent des thèmes suivants : a) études de pays (art. 6); b) inventaires et études nationales (art. 7); c) études d'impact (art. 14); d) échange d'informations (art. 17); e) création d'un centre d'échanges (art. 18); f) organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (art. 25).

19. Le bon fonctionnement de ces mécanismes exigera en particulier que l'impulsion soit donnée par les populations locales, qui mèneront à bien leurs propres inventaires, évaluations, contrôles, études d'impact et programmes de développement en matière d'utilisation et de conservation des forêts, en faisant appel à leurs compétences culturelles, à leurs connaissances traditionnelles et aux usages locaux. Il faudra aussi pour attirer des financements extérieurs se doter d'instruments mieux conçus pour le dialogue interculturel, l'échange d'informations, la formation technologique, la sensibilisation et l'éducation, ainsi que la collaboration interdisciplinaire entre spécialistes des sciences humaines, naturelles et sociales.

IV. PRÉPARATION DU DÉBAT DE FOND

20. Le Secrétaire général établira, pour la troisième session du Groupe, un rapport proposant quelques solutions aux problèmes relevant de l'élément du programme I.3. Dans la mesure du possible et compte tenu des délais impartis,

/...

les faits nouveaux y seront présentés, compte tenu en particulier des avis et renseignements que présenterait le Secrétaire exécutif suite à la demande formulée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. En attendant, le Groupe souhaitera peut-être commencer l'examen initial de quelques domaines prioritaires, dans la perspective du débat de fond qu'il tiendra à sa troisième session (voir plus loin). Il convient de souligner qu'à ce stade on ne peut que formuler des idées qui pourraient être examinées plus avant, compte tenu des avis et renseignements qui se dégageraient. Il peut s'agir de :

a) Aider à dégager les principes, directives et mécanismes pertinents permettant aux pays de se doter de leur(s) propre(s) système(s) spécifique(s), qui soi(en)t approprié(s) et efficace(s), par exemple en définissant les droits relatifs aux ressources traditionnelles, de manière à donner effet aux dispositions de l'article 8 j) (chaque État "respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels" tout en encourageant "le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques");

b) Donner des avis techniques, technologiques et scientifiques sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière d'utilisation et de conservation des forêts, notamment :

- i) Mise au point de méthodes d'acquisition, d'évaluation et d'analyse des techniques traditionnelles;
- ii) Procédures de stockage, recherche et diffusion de l'information;
- iii) Identification des collectivités, des intéressés, des utilisateurs et des bénéficiaires;
- iv) Mise au point d'instruments et mécanismes de protection et de partage des bénéfices;
- v) Identification et application de méthodes permettant d'utiliser à bon escient les concepts ethnoécologiques des communautés autochtones et locales, formulation de critères pour l'identification, le suivi et l'évaluation de l'impact sur l'environnement de ces concepts et développement de l'éducation et de la sensibilisation du public.

c) Identifier de nouvelles sources de financement et favoriser la création d'autres sources, afin que les communautés autochtones et locales puissent financer leurs propres efforts de préservation des forêts et de la diversité biologique;

d) Identifier de nouvelles sources de financement et favoriser la création d'autres sources en vue de l'étude et de la propagation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, notamment par l'éducation et la formation.

V. PROPOSITIONS D'ACTION

21. À sa deuxième session, le Groupe souhaitera peut-être prendre acte du présent rapport intérimaire et donner de nouvelles directives concernant l'établissement du rapport en vue du débat de fond à sa troisième session.

Annexe

DÉCLARATION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES FORÊTS FAITE AU NOM
DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE À L'INTENTION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL SUR
LES FORÊTS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique se félicite de la décision prise par la Commission du développement durable de créer un groupe intergouvernemental à composition non limitée sur les forêts en vue de dégager un consensus et de formuler des propositions d'action cohérentes en vue de promouvoir la gestion, la préservation et l'exploitation durable des forêts.
2. Désireuse d'éviter toute duplication d'efforts et de coordonner son action avec celle d'autres organisations compétentes en matière de diversité biologique, la Conférence des Parties entend apporter son concours au Groupe dans l'exécution de son mandat.
3. Consciente du rôle crucial que jouent les forêts dans la conservation de la diversité biologique à l'échelle mondiale, la Conférence des Parties souhaite instaurer un dialogue avec le Groupe sur les questions relatives aux forêts et à la diversité biologique.
4. Globalement, les forêts tropicales, modérées et boréales, où l'on trouve la grande majorité des espèces terrestres, offrent les habitats les plus divers aux plantes, aux animaux et aux micro-organismes. Cette diversité est le fruit de l'évolution mais aussi de l'influence combinée de l'environnement physique et de l'homme.
5. Il est essentiel de préserver les écosystèmes forestiers si l'on veut maintenir la diversité biologique bien au-delà de leurs limites et respecter le rôle crucial qu'ils jouent dans la dynamique climatique et les cycles biogéochimiques à l'échelle mondiale. Les forêts ont une fonction écologique en même temps qu'elles offrent des moyens de subsistance ou des emplois à des centaines de millions de personnes dans le monde entier.
6. La diversité biologique des forêts est le résultat de processus évolutifs s'étendant sur des milliers, voire des millions d'années, sous l'effet de forces écologiques – climat, incendies, concurrence et changements. Qui plus est, la diversité des écosystèmes forestiers (sur le plan à la fois physique et biologique) se traduit par des niveaux élevés d'adaptation qui sont inhérents à leur diversité biologique. Au sein de chaque écosystème forestier, les processus écologiques ne seront préservés que si la diversité biologique est maintenue. Si un écosystème perd sa diversité biologique, il peut devenir moins résilient.
7. À mesure que les forêts se dégradent, elles perdent de leur diversité biologique. Ce phénomène est lié au déboisement ainsi qu'au morcellement et à la dégradation de tous les types de forêts. Il y a de nombreuses raisons à cela, tant directes qu'indirectes, et la Conférence des Parties prend note du mandat du Groupe dans ce domaine (points I.2 de l'ordre du jour du Groupe).

/...

8. Les forêts, avec la diversité biologique qu'elles renferment, jouent un rôle économique, social et culturel important dans la vie de nombreuses communautés locales et autochtones. La Convention sur la diversité biologique mentionne expressément la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en même temps de protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles. Elle encourage également des pays à coopérer aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies autochtones et traditionnelles et préconise un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques, conformément aux objectifs de la Convention. Les articles 8 j), 10 c) et 18.4 constituent le cadre général de ces activités.

9. De plus, la Convention sur la diversité biologique reconnaît, en son article 15, le droit de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques, qui appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. Elle stipule également que chaque partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties contractantes et de ne pas s'imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de ladite Convention. L'accès à ces ressources, y compris celles qui proviennent de la forêt, est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la partie contractante qui fournit lesdites ressources et régi par des conditions convenues d'un commun accord. Des mesures seront prises pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la partie qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

10. La Conférence des Parties souligne la nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents (art. 6 b) de la Convention sur la diversité biologique) et prie le Groupe de reconnaître cette nécessité. Elle le prie en outre de noter qu'elle se propose de déterminer comment la définition d'objectifs spécifiques en matière d'environnement dans le domaine forestier pourrait contribuer à la conservation et à l'utilisation durables de la diversité biologique des forêts. La Conférence des Parties prie également le Groupe d'examiner la question de l'évaluation des impacts sur l'environnement d'activités ou programmes et politiques sectoriels susceptibles de nuire aux écosystèmes forestiers (Convention sur la diversité biologique, art. 14) (point I.2 du Groupe).

11. La Conférence des Parties prend acte du mandat du Groupe concernant les méthodes permettant d'apprécier à leur juste valeur les nombreux avantages retirés des forêts. Dans ce contexte, elle prie le Groupe d'examiner les avantages économiques (pécuniaires ou non), le service à l'environnement et les valeurs pérennes que représente la diversité biologique des forêts, notamment sur les plans de la culture, de la religion et des loisirs (point III.1 et IV.1 de l'ordre du jour du Groupe).

/...

12. La Conférence des Parties constate qu'il est nécessaire de définir et mettre en oeuvre des méthodes de gestion durable des forêts qui servent à la fois les objectifs en matière de production, les objectifs socio-économiques des communautés locales tributaires des forêts et des objectifs écologiques, s'agissant en particulier de la diversité biologique. La gestion durable des forêts devrait assurer que l'utilisation des éléments de la diversité biologique n'entraîne pas une réduction à long terme de la diversité biologique, laquelle resterait ainsi en mesure de répondre aux besoins des générations présentes et futures (Convention sur la diversité biologique, article 2). La gestion durable des forêts devrait être axée sur les écosystèmes, le but étant d'assurer la qualité des forêts, dans la perspective de la Convention sur la diversité biologique : composition des forêts, régénération naturelle, schémas de variation des écosystèmes, fonctions des écosystèmes et les processus correspondants à travers le temps. Il faudrait accorder une attention particulière aux éléments de la diversité biologique qui se trouvent menacés (points III.2 et I.5 de l'ordre du jour du Groupe).
